

Statuts de l'Association Radio Bistoquette

Article 1 – Nom, siège, durée

Sous le nom **Radio Bistoquette** existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Le siège de l'association est à Plan-les-Ouates (Genève)

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 – But

L'association poursuit les buts suivants :

- Exploitation d'une web radio non commerciale afin de promouvoir la musique, la culture et les innovations écologiques.
- Promotion de la vie communautaire et durable, conformément aux valeurs de la coopérative Bistoquette.
- Organisation et soutien de projets culturels, pédagogiques et sociaux (par ex. ateliers, coopérations, émissions) qui partagent des savoirs et créent de nouvelles qualités de vie.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et n'a pas de vocation commerciale.

Les éventuelles recettes servent exclusivement à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 3 – Ressources

Pour accomplir ses missions, l'association dispose des ressources suivantes :

- Cotisations des membres
- Dons et contributions
- Sponsoring et partenariats

- Subventions et aides publiques
 - Revenus issus de ses propres activités (par ex. ateliers, événements)
-

Article 4 – Membres

L'association ne connaît que des **membres passifs**.

- Les membres passifs soutiennent l'association de manière idéelle et/ou financière.
 - Ils n'ont pas de droit de vote et ne participent pas à la gestion de l'association.
 - L'admission des membres est décidée par le comité.
-

Article 5 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- Le comité
- L'organe de révision (si nécessaire)

Comme l'association ne connaît que des membres passifs, le comité remplace l'assemblée générale dans tous les domaines de compétence.

Article 6 – Le comité

- Le comité est composé d'au minimum deux personnes.
- Il gère les affaires de l'association, la représente à l'extérieur et décide de toutes les affaires.
- Le comité peut constituer des groupes de travail ou des commissions (par ex. pour les ateliers).

- Les membres du comité exercent leur fonction à titre bénévole, mais ont droit au remboursement de leurs frais effectifs. Des honoraires ou indemnités sont possibles, pour autant qu'ils servent à la réalisation des buts de l'association.
-

Article 7 – Responsabilité

Pour les engagements de l'association, seule la fortune de l'association répond. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 8 – Dissolution

La dissolution de l'association peut intervenir à tout moment par décision du comité. En cas de dissolution, l'éventuel actif de l'association sera attribué à une organisation d'utilité publique poursuivant un but similaire, de préférence dans les domaines de la durabilité, de la culture ou des projets communautaires.

Genève, 1.10.2025